

Date du document : 09/02/2018

### **AVIS**

CD-18b09-CWaPE-1763

# DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE (ARTICLES 124 À 175) DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 21 DÉCEMBRE 2017

Rendu en application de l'article 43bis, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

### **Table des matières**

1.	OBJE	T	3				
2.	AVIS DE LA CWAPE						
	2.1.	Examen des dispositions de l'avant-projet de décret-programme					
		2.1.1. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité	.3				
		2.1.2. Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional					
		2.1.3. Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité					
	2.2.	Problématiques non abordées dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme	30				
		2.2.1. Exigence de diplômes issues de filières spécifiques pour certains postes de directeurs à la CWaPE	30				
		2.2.2. Exonération en matière de licence de fourniture d'électricité et de gaz pour la mobilité alternative	30				
		2.2.3. Modifications de certaines dispositions relatives à la licence de fourniture de gaz et d'électricité	31				
		2.2.4. Élargissement de la garantie d'achat automatique des certificats verts	32				
		2.2.5. Obligations de service public	34				
		2.2.6. Suppression du mécanisme de soutien Qualiwatt	35				

#### 1. OBJET

Par courrier reçu le 12 janvier 2018, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions a sollicité de la CWaPE un avis sur les dispositions relatives à l'énergie de l'avant-projet de décret-programme (articles 124 à 175), adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 21 décembre 2017.

Cet avant-projet de décret modifie diverses dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité »); du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « décret gaz » ainsi que du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Le présent avis se structure en deux parties. Dans le premier chapitre, la CWaPE procède à l'examen des dispositions modificatives de l'avant-projet de décret et dans le second, la CWaPE met en évidence des problématiques qui ne sont pas abordées dans l'avant-projet mais pour lesquelles la CWaPE estime qu'il pourrait être profité de la modification législative en cours pour les solutionner. Ces dernières s'inscrivent pour la plupart dans une optique de simplification administrative.

La CWaPE a pu constater que l'avant-projet de décret prenait en considération plusieurs de ses remarques et propositions faites dans son rapport CD-17b06-CWaPE-0020 du 6 février 2017 sur les dispositions des décrets respectivement du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Les recommandations et suggestions qui n'ont pas été reprises dans l'avant-projet de décret, n'ont pas été, pour la plupart, retranscrites dans le présent avis. Elles restent toutefois entièrement soutenues par la CWaPE.

#### 2. AVIS DE LA CWAPE

Pour plus de clarté, les dispositions de l'avant-projet de décret-programme ont été reproduites dans un encadré individuel. Les observations et propositions de la CWaPE sont reprises en dessous de chaque disposition.

#### 2.1. Examen des dispositions de l'avant-projet de décret-programme

### 2.1.1. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

**Article 124.** À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 23° bis, les mots« qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel» sont remplacés par les mots «ou de transport qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts à l'intérieur d'un site industriel»;

2° au 41° les mots «ou de transport» sont insérés entre les mots «de transport local» et les mots «par le biais».

La modification proposée n'appelle pas de commentaire particulier et fait suite à une demande formulée par la CWaPE.

**Art. 125.** A l'article *I5bis* du même décret, les mots «par le propriétaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances» sont remplacés par les mots «par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison devacances».

La modification proposée n'appelle pas de commentaire particulier et fait suite à une demande formulée par la CWaPE.

#### Art. 126. A l'article 15ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport local ou de transport* » sont insérés entre les mots « *du gestionnaire de réseau* » et les mots « *auquel le réseau fermé* »;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, première phrase, les mots «*modalités et la procédure*» sont remplacés par les mots « *modalités, procédure d'octroi et la redevance à payer pour l'examen du dossier*»;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées:

- a. les mots «, du réseau de transport» sont insérés entre les mots «du réseau de transport local,» et les mots « ou du réseau de distribution»;
- b. les mots « *ou du réseau de transport* » sont ajoutés en fin de phrase.

4° au paragraphe 4, les mots «ou le réseau de transport» sont insérés entre les mots «le réseau de transport local» et les mots «et le réseau fermé professionnel».

La modification proposée n'appelle pas de commentaire particulier en ce qu'elle répond à une demande de la CWaPE.

La CWaPE propose de profiter de la modification de l'article 15*ter* pour corriger le texte dans la mesure où le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel n'est pas tenu, dans toutes les situations, de conclure un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau de transport local ou de transport. En effet, il n'y a pas lieu d'exiger du gestionnaire d'un réseau fermé professionnel qu'il conclue un contrat d'accès avec un gestionnaire de réseau de transport local ou du réseau de transport si le réseau fermé professionnel est raccordé au réseau de distribution. Par ailleurs, dans les cas où un seul fournisseur alimente le réseau fermé professionnel, c'est ce dernier qui est responsable de l'accès. La CWaPE suggère dès lors de que le texte soit modifié de manière à ce que cette question soit, le cas échéant, réglée dans le règlement technique.

La CWaPE propose dès lors que le texte soit modifié comme suit :

Art. 126. « A l'article 15ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport local ou de transport*» sont insérés entre les mots « *du gestionnaire de réseau* » et les mots « *auquel le réseau fermé* »;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, première phrase, les mots «*modalités et la procédure*» sont remplacés par les mots « *modalités, procédure d'octroi et la redevance à payer pour l'examen du dossier*»;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a. Les mots « de transport local ou du réseau de distribution » sont abrogés
- b. Les mots « et un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau de transport local » sont remplacés par les mots : Dans les cas prévus par le Règlement technique, le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé. »

4° au paragraphe 4, les mots «ou le réseau de transport» sont insérés entre les mots «le réseau de transport local» et les mots «et le réseau fermé professionnel»

#### Art. 127. A l'article 25bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots «interruption de plus de six heures» sont remplacés par les mots «tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption»;
- 2° au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot «*trente*» est remplacé par le mot «*soixante*» et les mots «à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE,» sont insérés entre les mots «jours calendriers,» et les mots «à la requête» ;
- 3° au paragraphe 4, un nouvel alinéa rédigé comme suit: «Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.» est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2.

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier et répond à une demande de la CWaPE.

- **Art. 128.** L'article *25 quater/1*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, est modifié comme suit:
- 1° les mots «fixées par le Gouvernement» sont remplacés par les mots« de dix euros par jour de retard »;
- 2° l'aliéna est complété par les mots «Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017. ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 129.** A l'article *25 quinquies,* alinéa 5 du même décret, les mots «, à charge du client final,» sont insérés entre les mots « d'une franchise » et les mots « de 100 euros par sinistre».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 130.** A l'article 25septies, paragraphe 2 du même décret, la phrase «La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 2° g). » est supprimée.

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier et répond à une demande de la CWaPE.

**Art. 131.** A l'article 25*decies*, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, le mot « cinq» est chaque fois remplacé par le mot «dix».

Cette modification répond à une demande de la CWaPE. La CWaPE suggère toutefois que l'article 25 decies soit également modifié de manière à rencontrer les propositions de la CWaPE faites dans son rapport CD-17b06-CWaPE-0020 susmentionné.

Ainsi, l'interdiction, pour le gestionnaire de réseau de transport local, de refuser le raccordement, devrait être étendue à l'ensemble des gestionnaires de réseau, étant entendu que les modalités de refus de l'accès sont quant à elles définies à l'article 26.

Par ailleurs, le décret prévoit qu'afin de garantir la sécurité du réseau, le producteur dont les installations sont raccordées en moyenne ou haute tension, doit être capable de réduire sa production. Ces obligations de réduction de la production sous-entendent le placement d'un dispositif coûteux de contrôle commande. Afin d'éviter des charges disproportionnées pour des producteurs qui ne seront jamais modulés, la CWaPE propose d'ajouter une habilitation au Gouvernement pour préciser les modalités de cette obligation. Cette habilitation renforce le cadre de l'AGW du 10 novembre 2016 en matière de « flexibilité technique » établi sur base de l'article 26 du Décret électricité ; elle permet en outre des adaptations ultérieures plus souples que par voie décrétale, notamment dans le cadre des discussions en cours sur les codes de réseaux européens.

La CWaPE propose dès lors que l'article 25 decies soit modifié comme suit :

Art. 131. A l'article 25 decies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « ou de distribution » sont insérés entre les mots « de transport local » et « ne peut refuser » ;

2° au paragraphe 3, le mot « cinq» est chaque fois remplacé par le mot «dix» ;

3° le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante : « « Après avis de la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs, le gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation ».

**Art.132.** L'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du même décret est complété par les mots «ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.».

Conformément au nouvel article 27 inséré par l'avant-projet de décret-programme, il existe deux catégories de projets-pilote susceptibles d'être autorisés par la CWaPE: les projets constituant des réseaux alternatifs au réseau public d'une part et les projets visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution d'autre part.

Dès lors, seuls les projets pilotes constituant des réseaux alternatifs doivent être mentionnés comme dérogeant au principe énoncé à l'article 26, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret.

La CWaPE propose que le texte soit adapté comme suit :

**Art.132**. « A l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> du même décret, l'alinéa 2 est complété par les mots « ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE conformément à l'article 27 et constituant un réseau alternatif au réseau exploité par un gestionnaire de réseau. »

#### **Art. 133.** Au même décret, un nouvel article 27 est inséré et rédigé comme suit:

- « Art. 27. § 1<sup>er</sup> La CWaPE peut autoriser, conformément au paragraphe 2 et aux conditions qu'elle détermine, le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.
- §2. Ces projets doivent notamment répondre aux conditions suivantes:
- 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts;
- 2° présenter un caractère innovant;
- 3° sans préjudice du § 1<sup>er</sup>, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret ou, sauf projet pilote destiné à être généralisé sur l'ensemble de territoire de la Région wallonne, aux règles tarifaires normalement applicables;
- 4° ne pas permettre d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des utilisateurs du réseau alternatif, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils étaient directement raccordés au réseau exploité par un gestionnaire de réseau;
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire;
- 6° assurer la publicité des résultats du projet pilote.
- §3. Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE, les conditions, les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation qui ne peut excéder trente-six mois, ainsi que les obligations auxquelles est soumis le titulaire d'une telle autorisation. ».

L'article 175 de l'avant-projet de décret modifie l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, qui prévoit la possibilité pour la CWaPE d'adopter des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour certains projets pilotes-, en articulant sa mise en œuvre avec la procédure d'autorisation des projets pilotes, telle qu'insérée dans le décret par l'article 133 de l'avant-projet de décret-programme.

Il y a dès lors lieu d'assurer une cohérence entre les conditions auxquelles doivent répondre les projets pilotes dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue au nouvel article 27 du décret et la possibilité pour la CWaPE, d'adopter des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques dans le cadre de ces projets.

Par ailleurs, les conditions auxquelles doivent répondre un projet-pilote, telles que formulées dans l'avant-projet de décret risqueraient, en raison de leur caractère trop restrictif, de dénuer la disposition de sa portée.

Il convient dès lors d'assouplir et de nuancer ces conditions pour permettre, dans un cadre bien déterminé, de déroger à certaines règles de marché et règles tarifaires.

En particulier, conformément à l'article 21 du décret du 19 janvier 2017, ces dérogations devraient être possibles, mais uniquement dans la mesure où il peut être démontré que celles-ci sont strictement nécessaires au bon fonctionnement du projet pilote ou à l'atteinte de l'objectif poursuivi par le projet pilote. La faculté qui revient à la CWaPE en vertu de l'article 21 ne peut dès lors s'exercer que dans le but de rendre possible les projets-pilotes innovants, lorsque ceux-ci ne pourraient voir le jour dans le cadre réglementaire en vigueur.

L'article 27 tel que proposé dans l'avant-projet, précise également qu'aussi bien la CWaPE que le Gouvernement déterminent les conditions d'autorisation. Pour éviter tout problème d'interprétation, la CWaPE suggère que le texte soit modifié et qu'il soit expressément précisé que la CWaPE peut assortir sa décision de conditions et modalités particulières (Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, des modalités pour la « sortie » du projet pilote au terme de la période d'autorisation, etc.). Les conditions d'autorisation « d'ordre général », et découlant du §2 pourront quant à elles, conformément à l'habilitation prévue, être déterminées par le Gouvernement dans un arrêté.

La CWaPE propose dès lors la modification suivante :

Art. 133. Au même décret, un nouvel article 27 est inséré et rédigé comme suit:

« Art. 27. § 1<sup>er</sup> La CWaPE peut autoriser, conformément au paragraphe 2, le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

§2. Ces projets doivent notamment répondre aux conditions suivantes:

1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant;

3° sans préjudice du § 1<sup>er</sup>, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux règles tarifaires ou aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre d'un projet pilote ;

5° présenter un caractère reproductible et généralisable à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet pilote.

7° avoir une durée limitée dans le temps, qui ne peut excéder trente-six mois ;

§4. La CWaPE peut assortir sa décision d'autorisation de conditions particulières.

§5. Le Gouvernement peut déterminer, après avis de la CWaPE, les conditions, les modalités, la procédure d'octroi de l'autorisation ainsi que les obligations auxquelles est soumis le titulaire d'une telle autorisation. »

#### Art. 134. A l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du même décret, le 3° est supprimé.

Cet article supprime l'élargissement des catégories de clients protégés exclusivement régionaux sur base du maximum à facturer (ou MAF).

La CWaPE est favorable à la suppression de la disposition visant à élargir les catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer pour les bas revenus au regard de la complexité de gestion qu'elle générerait. En outre, la pertinence du critère MAF, qui est lié à un niveau minimum de frais relatifs à des soins de santé, pour accorder la protection régionale, posait question.

La CWaPE soutient également le maintien de l'article 33 ter §2, du décret qui accorde la possibilité pour le Gouvernement d'élargir la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals

La CWaPE est favorable au fait d'élargir les catégories de clients protégés régionaux à de nouvelles personnes en situation de précarité. La CWaPE a émis des recommandations concernant l'extension des catégories de clients protégés dans les avis qu'elle a remis concernant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret électricité (avis CD-13b07-CWaPE-468) et de l'avis sur le projet de décret de la région wallonne modifiant le décret gaz (avis CD-14a09-CWaPE-841). Celles-ci ont été rappelées et complétées dans le rapport de la CWaPE sur les dispositions des décrets de l'électricité et du gaz du 6 février 2017 (rapport CD-17b06-CWaPE-0020). Il est renvoyé intégralement à ces avis.

#### Art. 135. A l'article 33bis du même décret, les mots« à et 3°» sont supprimés.

Cette modification en lien avec celle prévue à l'article 134, n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 136.** L'article *33bis/1,* alinéa 2 du même décret est modifié comme suit:

- 1° les mots «En cas d'absence de réaction du client» sont remplacés par les mots «Lorsque le client est;
- 2° les mots «en cas» sont insérés entre les mots «en défaut de paiement» et les mots «de refus ou de non-respect»;
- 3° les mots « ou de son C.P.A.S. » sont insérés entre les mots «à la demande du client» et les mots «le fournisseur demande»;
- 4° les mots «dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement» sont remplacés par les mots «suite à la déclaration de défaut de paiement par le fournisseur».

Cet article complète les situations où le fournisseur peut demander le placement d'un compteur à budget pour un client, à savoir :

- soit, lorsque le client est déclaré en défaut de paiement
- soit, en cas de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable
- soit à la demande du client ou de son CPAS.

La CWaPE soutient l'ajout proposé, à savoir que le compteur à budget peut être placé également à la demande d'un CPAS. La CWaPE est favorable au fait que les CPAS puissent, dans le cadre de l'accompagnement d'une personne qu'ils suivent, être à l'initiative d'une demande de placement du compteur à budget.

Toutefois, les modifications apportées par les 1° et 2° pourraient porter à confusion. En effet, dans l'hypothèse où un plan de paiement raisonnable a été proposé ou négocié préalablement à l'envoi d'un courrier de mise en demeure, et que le client a refusé ou n'a pas respecté ce plan de paiement, le fournisseur ne peut pas encore demander le placement du compteur à budget sans avoir respecté l'ensemble des étapes relatives à la procédure prévue en cas de retard de paiement. Ensuite, la déclaration en défaut de paiement découle du refus ou du non-respect d'un plan de paiement ET de l'absence de paiement ou de réaction suite à l'envoi de la mise en demeure. Ces deux conditions doivent donc être réunies l'une et l'autre pour que le fournisseur puisse lancer la demande de placement de compteur à budget et ne doivent pas être considérées comme des conditions distinctes ou alternatives.

La CWaPE invite donc le Gouvernement à clarifier la formulation de l'article 136 (et de l'article 167, qui modifie le Décret gaz). Une proposition de formulation a été faite par la CWaPE dans son rapport sur les dispositions des décrets de l'électricité et du gaz du 06 février 2017 (rapport CD-17b06-CWaPE-0020), point 2.8.4.

#### Art. 137. L'article 33ter du même décret est modifié comme suit:

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3° les mots «exceptés lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client» sont remplacés par les mots «, le cas échéant intervenant également en tant que fournisseur social du client protégé » ;

2° au paragraphe 4, les mots «et les fournisseurs» sont supprimés.

Cet article modifie l'article 33ter du décret en prévoyant la présence du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre des commissions locales pour l'énergie (ci-après CLE) et ce, également dans le cas où le GRD est fournisseur social du client. Les modifications apportées répondent donc à une des préoccupations formulées par la CWaPE dans son avis CD-13b07-CWaPE-468 sur le projet de décret modifiant le décret électricité et dans son avis CD-14a09-CWaPE-841 sur le projet de décret modifiant le décret gaz. La CWaPE faisait état de ce que, compte tenu du fait que tous les clients protégés doivent être alimentés par le GRD dès le placement du compteur à budget, le GRD interviendrait principalement en tant que fournisseur social dans le cadre des CLE et que sa présence au sein de la Commission était requise pour permettre à la CLE de pouvoir exercer correctement sa mission.

La formulation proposée par le Gouvernement aux articles 137, 1° et à l'article 168, 1° étant très similaire aux modifications proposées par la CWaPE dans son rapport sur les dispositions des décrets de l'électricité et du gaz du 6 février 2017 (rapport CD-17b06-CWaPE-0020), la CWaPE n'a pas de commentaire à ajouter à ce sujet.

La CWaPE attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait que les modifications proposées par la CWaPE, telles que formulées dans le rapport d'évaluation des décrets, tenaient compte également d'autres modifications suggérées par la CWaPE, et notamment de la suppression de la CLE devant se prononcer sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS

Si le Gouvernement maintient l'organisation d'une CLE relative à la conclusion d'un plan de paiement raisonnable, la présence du GRD en CLE, dès lors qu'il n'est pas fournisseur du client, n'est pas nécessaire. Il conviendrait donc de tenir compte de cette situation et de modifier en conséquence l'article 137 du décret-programme (ainsi que l'article 168 qui modifie le décret gaz de la même manière).

#### Art. 138. L'article 34, 8° du même décret, est modifié comme suit :

- 1° les mots «en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre» sont remplacés par les mots «relative aux marchés de l'énergie; »;
- 2° il est complété par les mots « le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information précitée ; ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 139. L'article 34bis, 6° du même décret est modifié comme suit:

1° les mots «en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre» sont remplacés par les mots «relative aux marchés de l'énergie; »; 2° il est complété par les mots « le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information précitée ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 140.** A l'article 39 paragraphe 1<sup>er</sup> du même décret, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La fourniture d'électricité via une ligne directe est exonérée de l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.» est inséré entre l'alinéa 2 et 3.

A titre liminaire, la CWaPE s'interroge sur l'éventualité d'un oubli lors de la rédaction de la disposition dès lors que cette dernière, dans sa formulation actuelle, entend exonérer de l'obligation de retour de quotas de certificats verts tout type de fourniture d'électricité via une ligne directe, en ce compris l'électricité qui ne serait pas verte. La CWaPE ne perçoit pas pour quelle raison un soutien devrait être accordé pour les énergies dites « grises ».

Si l'on peut comprendre le souci d'aligner le régime des lignes directes sur celui des situations complexes d'autoproduction faisant intervenir un tiers investisseur, la CWaPE ne perçoit pas la raison objective qui justifierait que les fournisseurs en ligne directe bénéficient d'une telle exonération.

Même s'il faut reconnaître que cela devrait rester relativement marginal, la CWaPE rappelle également que cette exonération est de nature à influencer l'équilibre sur le marché des certificats verts puisque l'assiette de perception des quotas de certificats verts diminuera en conséquence, impactant par ailleurs la facture du consommateur.

La CWaPE constate que la majorité des dossiers de lignes directes autorisés le sont dans le cas de figure où l'installation est érigée sur le site du client. L'octroi d'une telle autorisation est relativement aisé dans mesure où l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques précise que les lignes directes sont techniquement ou économiquement justifiées lorsqu'elle se situent intégralement sur un seul et même site , lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production. La CWaPE craint donc que cette nouvelle mesure d'exonération ne renforce l'attractivité de ce type de demandes d'autorisation, avec pour conséquence, une augmentation des volumes de fourniture exonérés des quotas de certificats verts.

La CWaPE est d'avis qu'une réflexion globale et approfondie devrait être menée à cet égard, incluant les conditions de l'exonération de quota de certificats verts pour l'autoproduction verte. La CWaPE constate une dynamique de « vases communicants », selon les conditions applicables, entre la fourniture en ligne directe et l'autoproduction menée en partenariat avec un tiers. Dans ses lignes directrices CD13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur, la CWaPE énonce une série d'éléments destinés à éclaircir la frontière entre fourniture et autoproduction. Afin de rencontrer celles-ci, des montages

souvent complexes sont mis en œuvre, et force est de constater que la distinction entre ceux-ci et les situations de fourniture est parfois très ténue.

La question du soutien à l'électricité verte via un mécanisme complémentaire d'exonération de quota doit donc, selon la CWaPE, s'envisager globalement, tenant compte des situations de fourniture et d'autoproduction, et de l'impact de ce soutien complémentaire sur le mécanisme de base que constituent les certificats verts.

A titre subsidiaire, la CWaPE propose à tout le moins d'adapter le texte pour limiter la possibilité d'exonération à la fourniture d'électricité verte uniquement et de prévoir une date d'entrée en vigueur qui tienne compte de la trimestrialité du retour de quotas de certificats verts.

Art. 141. A l'article 41 du même décret, le mot «est» est remplacé par les mots «peut être».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 142.** A l'article 41bis paragraphe 7 du même décret, les mots «Le Gouvernement évalue, sur la base d'un rapport de la CWaPE rédigé en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard,» sont remplacés par les mots «Tous les deux ans, le Gouvernement évalue, sur la base du rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts, ».

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 143.** A l'article 42 paragraphe 5 du même décret, le mot «*trimestriellement*» est remplacé par le mot «*semestriellement*».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier et répond à une demande de la CWaPE.

- Art. 144. L'article 42bis paragraphe 8 du même décret est modifié comme suit:
- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «*Pour les années 2014 et suivantes, les*» sont remplacés par le mot «Les», les mots « *de chaque mois* » sont remplacés par les mots « *du mois suivant la fin de chaque trimestre* » et les mots « *mois qui précède* » sont remplacés par les mots « *trimestre écoulé, répartie par mois* »;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « le mois de » sont remplacés par les mots « le mois qui suit »;
- 3° à l'alinéa 3, les mots « en ce qu'ils se rapportent aux consommations considérées dans l'ordre chronologique, de mois en mois. » sont remplacés par les mots « dans l'ordre chronologique de transmission, par la CWaPE, des montants définitifs aux intervenants, conformément à l'alinéa 2. ».

Les deux premières modifications apportées par cet article répondent à une demande de la CWaPE. La CWaPE constate que la deuxième proposition change la procédure actuelle d'ordre de paiement lorsque les montants ne sont pas intégralement couverts La CWaPE n'a pas de commentaire particulier à ce sujet dès lors qu'ELIA a confirmé que cette modification répondait à une demande des fournisseurs et permettrait de simplifier la procédure en cas de litige pour la CWaPE et ELIA.

Art. 145. Dans le même décret, il est inséré un article 42ter rédigé comme suit :

«Art. 42ter. Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau et lorsque cela est techniquement et économiquement faisable, les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'ajustement et d'autres services opérationnels aux gestionnaires de réseau. Ces services font l'objet, par les gestionnaires de réseau, d'une procédure d'appel d'offres de service transparente et non discriminatoire.»

Cette transposition d'une exigence européenne n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 146. L'article 43 paragraphe 2, alinéa 2, du même décret est modifié comme suit:

1° au 1°, les mots «le règlement technique, si les gestionnaires de réseaux» sont remplacés par les mots «le règlement technique; si les gestionnaires de réseaux»;

2° au 2°, les mots «et des conditions de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications » sont remplacés par les mots «, contrat et conditions générales imposées par les gestionnaires de réseau aux utilisateurs de réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications;

Cette modification fait suite à une demande de la CWaPE. La CWaPE propose toutefois de légèrement adapter le texte de manière à viser expressément tous les acteurs susceptibles de se voir imposer des contrats et conditions générales par le gestionnaire de réseau.

La CWaPE propose dès lors d'adapter le texte comme suit :

Art. 146. L'article 43 paragraphe 2, alinéa 2, du même décret est modifié comme suit:

1° au 1°, les mots «le règlement technique, si les gestionnaires de réseaux» sont remplacés par les mots «le règlement technique; si les gestionnaires de réseaux»;

2° au 2°, les mots «et des conditions de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications » sont remplacés par les mots «, contrat et conditions générales imposées par les gestionnaires de réseau aux fournisseurs, aux utilisateurs de réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications.»

#### Art.147. Dans le même décret, il est inséré un article 47quater rédigé comme suit:

« Art. 47quater. La CWaPE communique ses comptes annuels, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises, au Gouvernement wallon, au Parlement wallon et à la Cour des comptes, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice concerné. La Cour des comptes audite les comptes annuels de la CWaPE et transmet son rapport d'audit au Gouvernement wallon et au Parlement wallon.»

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 148. L'article 49 du même décret est modifié comme suit:

- 1° à l'alinéa 2, les mots «et des directeurs» sont remplacés par les mots «et de deux directeurs minimum»;
- 2° l'alinéa 3 est supprimé.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 149. L'article 49bis du même décret est modifié comme suit:

1° au paragraphe 1er, les mots « concernant les réseaux, » sont insérés entre les mots «Tout différend» et les mots «en ce compris» et les mots «ou du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz» sont insérés entre les mots « du présent décret » et les mots «, à l'exception ».

2° au paragraphe5, les mots « *la Cour d'appel de Liège »* sont à chaque fois remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

La première modification n'appelle pas de commentaire particulier. La CWaPE renvoie à son argumentation développée relativement à l'article 150 (voir ci-dessous) en ce qui concerne la deuxième modification.

**Art. 150.** A l'article *50ter* du même décret, les mots «*la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE* » sont à chaque fois remplacés par les mots «*la Cour des marchés*».

Dans son rapport CD-17b06-CWaPE-0020 du 6 février 2017 sur les dispositions des décrets électricité et gaz, (pages 27 à 31), auquel elle renvoie, la CWaPE avait examiné la problématique des recours contre les décisions de la CWaPE et formulé des propositions de modifications.

L'organisation actuelle du contentieux de la CWaPE, selon laquelle la compétence de connaître des recours exercés contre les décisions de la CWaPE est exercée par le Tribunal de première instance en matière d'amendes administratives et par la Cour d'appel de Liège pour le surplus, suscite diverses craintes dans le chef de la CWaPE.

En ce qui concerne en particulier, la compétence de la Cour d'appel, il convient de relever à titre liminaire que la formulation actuelle de l'article 50*ter* du décret électricité manque de précision en ce qu'il prévoit en son alinéa 1<sup>er</sup>, que le recours qui peut être exercé devant la Cour d'appel est uniquement un recours en annulation alors qu'en son alinéa 4, il est question d'annulation et de réformation.

Les risques identifiés par la CWaPE relativement à la compétence de la Cour d'appel de Liège et à son éventuel pouvoir de réformation, peuvent être synthétisées comme suit :

1° risque de décisions ne prenant pas suffisamment en compte les objectifs d'intérêt général poursuivis par la CWaPE et se focalisant sur la protection des intérêts privés. Un Juge judicaire posera ses jugements en ayant avant tout égard à la situation individuelle des parties en cause, là où une juridiction administrative (le Conseil d'Etat) raisonnera d'abord sur le plan de la légalité de l'acte. Ceci inclut le risque de déboucher sur de la jurisprudence dans laquelle l'appréciation de

l'intérêt général se retrouvera absente ou posée par un organe qui n'est pas toujours en position de le faire<sup>1</sup>.

- 2° risque de prise de décisions régulatoires par la Cour d'appel de Liège. Au vu de la formulation ambiguë de l'article 50ter, La Cour d'appel pourrait avoir un pouvoir de réformation. Dans une matière aussi technique et complexe que la régulation du marché de l'énergie, la possibilité qu'a la Cour d'appel de Liège de prendre des décisions régulatoires en lieu et place de la CWaPE et de remettre en cause l'opportunité des décisions du régulateur semble inappropriée. En ce sens, il existe un risque que la Cour d'appel devienne une sorte d'autorité « supra-régulatoire » chapeautant le régulateur. Ceci pose particulièrement problème dans la mesure où la Cour d'appel ne dispose pas des mêmes moyens et compétences techniques que le régulateur. Par ailleurs, la CWaPE craint que cette faculté de reformation ne démultiplie le risque que des acteurs du marchés, contrariés par une décision de la CWaPE et motivés par des intérêts privés, soient plus enclins à introduire des recours en misant sur cet effet dévolutif et cet espèce de second degré de juridiction qui permet à la Cour d'appel d'examiner et de trancher des questions régulatoires, à caractère éventuellement très techniques, en lieu et place du régulateur.
- 3° risque de mise à mal de l'unicité du droit de l'énergie. Malgré la régionalisation importante du droit de l'énergie, les recours contre les décisions de la CWaPE peuvent aborder des questions qui dépassent le cadre régional (modèle de marché, etc.). Des divergences entre la Cour d'appel et les autres juridictions compétentes pour les autres régulateurs seraient très dommageables pour le fonctionnement du marché.
- 4° risque d'intervention, avec pouvoir de réformation, dans d'autres contentieux que le droit de l'énergie. La formulation actuelle de l'article 50ter laisse à penser qu'à l'exception des amendes administratives toutes les décisions de la CWaPE (en ce compris par exemple celles relatives à l'attribution des marchés publics ou à l'engagement de son personnel) seraient confiées à la Cour d'appel de Liège alors que rien ne justifie que le Conseil d'Etat, voire, selon les cas, les juridictions du travail ne soient pas compétentes en la matière.;
- 5° risque d'intervention d'une autre chambre de la Cour d'appel de Liège ou d'une autre cour d'appel non expérimentée en matière de régulation et en droit administratif, en cas d'arrêt de la Cour de cassation qui casserait un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu dans le cadre d'un recours contre une décision de la CWaPE.

De manière à répondre à la plupart de ces risques, la CWaPE préconisait dès lors que l'ensemble du contentieux de la CWaPE soit à nouveau confié au Conseil d'Etat, qui lui semblait être la juridiction la mieux à même d'éviter la plupart de ces risques, notamment au regard des éléments suivants :

1° Le Conseil d'Etat, qui est le juge naturel des autorités administratives, est de ce fait plus enclin à prendre en compte les arguments liés à la sauvegarde de l'intérêt général, tout en offrant, dans le même temps, toutes les garanties attendues par les administrés.

16

Voir à ce sujet l'analyse critique de l'avocat Damien Verhoeven, publiée dans la revue de référence « Droit des industries de réseau » et consacré au premier arrêt de la Cour d'appel de Liège (RDIR, 2015-4, p.461).

- 2° La sauvegarde de l'intérêt général est mieux garantie devant le Conseil d'Etat via différents mécanismes intrinsèquement liés au contentieux objectif de l'annulation mais non explicitement prévus devant la Cour d'appel qui n'est à l'origine compétente que pour le contentieux des droits subjectifs :
  - Possibilité de maintien dans le temps des effets d'un acte annulé afin d'éviter une annulation rétroactive qui nuirait à l'intérêt génal ;
  - Seules les irrégularités qui affectent une décision peuvent mener à l'annulation de celle-ci ;
  - Obligation de soulever les moyens qui ne sont pas d'ordre public dès le début de la procédure.
- 3° le Conseil d'Etat ne dispose que d'un pouvoir d'annulation et de suspension et non d'un pouvoir de réformation.
- 4° le Conseil d'Etat est plus familier des arguments tirés du droit administratif général sur lesquels sont souvent fondés les recours introduits par la CWaPE.

A titre subsidiaire, la CWaPE plaidait pour que la compétence (de préférence de la Cour des marchés), ou de la Cour d'appel de Liège, soit au minimum expressément limitée à un pouvoir d'annulation.

L'avant-projet de décret-programme soumis à examen prévoit de remplacer la compétence de la Cour d'appel de Liège et du Tribunal de première instance par celle de la Cour des marchés.

La CWaPE approuve l'avancée apportée par la modification, qui permettra nécessairement de tendre vers une uniformisation de la jurisprudence en matière de marchés régulés et vers l'unicité du droit de l'énergie, en particulier en matière tarifaire. La Cour des marchés, chambre spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles, connaît en effet déjà des recours introduits contre certaines décisions de plusieurs régulateurs de marché (Autorité belge de la concurrence; FSMA; IBPT; CREG). La Cour d'appel de Bruxelles connait également des recours introduits à l'encontre des décisions tarifaires de la VREG et de BRUGEL. En ce sens, cette modification constitue une avancée par rapport au fonctionnement actuel et répond à l'une des critiques de la CWaPE.

Toutefois, en l'absence de clarifications apportées dans l'article 50*ter*, notamment quant à l'identification précise du type de décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés et l'étendue des pouvoirs de cette dernière, la plupart des risques identifiés précédemment par la CWaPE subsistent (La CWaPE renvoie aux risques identifiés ci-dessus).

En particulier, l'éventualité qu'aurait la Cour des marchés, de prendre des décisions régulatoires en lieu et place de la CWaPE ainsi que de connaître du recours des décisions prises dans d'autres domaines que le droit de l'énergie, reste problématique.

Pour ces raisons, la CWaPE réitère sa demande de voir la compétence de statuer sur les recours introduits contre les décisions de la CWaPE revenir au Conseil d'Etat. Il suffirait en conséquence de supprimer dans le décret les dispositions relatives à la Cour d'appel de Liège.

Si le pouvoir politique maintient sa volonté de la transférer la compétence à la Cour des marchés, la CWaPE plaide pour que la compétence de la Cour des marchés soit limitée à un pouvoir d'annulation et de suspension, sans que la Cour ne puisse, dans le respect des compétences et de l'indépendance du régulateur, se substituer à la CWaPE. Les décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant celles-

ci devraient également être limitées aux décisions prises en exécution du Décret gaz, du Décret électricité ou du Décret tarifaire, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.. Il pourrait aussi être envisagé de permettre à la Cour des marchés de limiter la rétroactivité de ses arrêts, à l'instar de ce qui est prévu en Région flamande pour la Cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne le contentieux tarifaire de la VREG<sup>2</sup>. Ce type de disposition pourrait par exemple permettre de maintenir certains effets d'une méthodologie tarifaire qui serait annulée alors que des tarifs auraient déjà été approuvés et appliqués sur cette base.

A titre subsidiaire, la CWaPE propose dès lors les adaptations suivantes :

#### Art. 150

A l'article 50ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE » sont à chaque fois remplacés par les mots «la Cour des marchés» ;

2°à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « prises sur base du décret, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution, » sont insérés entre les mots « Les décisions de la CWaPE » et « peuvent » ;

3°à l'alinéa 4, les mots « ou la réformation » sont abrogés ;

4°un alinéa rédigé comme suit, est inséré, entre les alinéas 4 et 5 : « La Cour des marchés peut juger, sur la demande d'une partie ou de sa propre initiative, que les effets juridiques de la décision entièrement ou partiellement annulée sont maintenus en tout ou en partie ou sont maintenus provisoirement pour un délai qu'elle détermine. Cette mesure ne peut toutefois être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant une atteinte au principe de légalité, sur la base d'une décision spécialement motivée et au terme d'un débat contradictoire. Cette décision doit également tenir compte des intérêts des tiers».

Art. 151. A l'article 51, paragraphe 3 du même décret, les mots «, 3°» sont supprimés.

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

\_

L'article 4.1.34 du décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie précise que « La Cour d'appel peut juger, sur la demande d'une partie ou de sa propre initiative, que les effets juridiques de la décision entièrement ou partiellement annulée sont maintenus en tout ou en partie ou sont maintenus provisoirement pour un délai qu'elle détermine. Cette mesure ne peut toutefois être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant une atteinte au principe de légalité, sur la base d'une décision spécialement motivée et au terme d'un débat contradictoire. Cette décision doit également tenir compte des intérêts des tiers. »

#### **Art. 152.** L'article *51ter*, du même décret est modifié comme suit:

l'au paragraphe 1<sup>er</sup>, 10°, les mots «par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE » sont remplacés par les mots «par le versement par la CWaPE, pour le 1<sup>er</sup> septembre des soldes non utilisés dans le cadre de la contribution visés à l'article 50quater et mentionnés dans le rapport annuel visé à l'article 50sexies».

2° le paragraphe ler est complété par un 12° rédigé comme suit: « 12° par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la Directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion des énergies renouvelable et aux articles 37 à 39 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climats et énergie belges pour la période 2013-2020.»

#### 3° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a. les mots « 5.410.000 euros en 2015; 5.300.000 euros en 2016 et 5.230.000 euros à partir de 2017 » sont remplacés par les mots « 6.500.000 euros » ;
- b. les mots« juin de l'année » sont remplacés par les mots « décembre de l'année n-1 » et les mots « juin 2012 » sont remplacés par les mots« décembre 2017 »;
- c. la phrase « Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE »est supprimée;
- d. le mot« Gouvernement » est remplacé par le mot« Parlement »
- e. Le mot « majorer » est remplacé par « modifier »

La CWaPE prend bonne note des modifications apportées à propos de la dotation de la CWaPE et accueille favorablement le transfert de la compétence de modifier la dotation de la CWaPE vers le Parlement.

S'agissant toutefois de la suppression de la redevance sur les certificats verts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, en l'absence d'adoption de dispositions aménageant la fin de ce régime, le budget 2017 de la CWaPE ne sera pas suffisamment financé par les redevances perçues sur les MWh produits en 2017. Selon les estimations actuelles de la CWaPE, sur le montant de 1.800.000 € qui aurait dû provenir de la redevance sur les certificats verts pour le budget 2017, le trop peu perçu s'élèverait à environ 321.000 € (soit 18%).

Ce manque à gagner s'explique par le fait que l'article 10 du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2017, tel que modifié par l'article 3 du décret du 12 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, habilite la CWaPE à percevoir une redevance seulement pour les MWh dont la production est attestée par les relevés d'index communiqués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017<sup>3</sup>. Aucune redevance ne peut donc être appliquée sur les MWh figurant sur les relevés d'index

La date du 31 décembre 2017 n'est pas explicitement mentionnée dans le décret. Toutefois, celle-ci découle du fait que les dispositions prévues par un cavalier budgétaire ne sont en principe valables que pour un an. Cela a d'ailleurs été confirmé par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°30/2014 évoqué ci-dessus. Celle-ci a en effet considéré que la redevance était due sur les MWh figurant dans les index communiqués à la CWaPE entre le 1er juillet et le 31 décembre 2012, alors même que le cavalier budgétaire ne mentionnait pas explicitement la date du 31 décembre

communiqués à partir du 1er janvier 2018, et ce même si ces MWh ont été produits en 2017. Les MWh soumis à la redevance « 2017 » ne sont en effet pas ceux produits en 2017 mais ceux figurant sur les relevés d'index communiqués en 2017. Seule une partie des MWh produits en 2017 peuvent donc être actuellement valablement soumis à la redevance alors que le taux de celle-ci avait été fixé en se basant sur le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Pour que la CWaPE puisse continuer à appliquer la redevance aux MWh produits en 2017 mais figurant dans les relevés d'index communiqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouveau cavalier budgétaire aurait dû être adopté pour l'année 2018 ou, à tout le moins, une modification aurait dû être apportée au cavalier budgétaire relatif à l'année 2017 (voir l'avis de la CWaPE du 24 octobre 2017 (CD-17j24-CWaPE-1735) relatif aux mesures transitoires à adopter dans le cadre de la suppression de la redevance sur les certificats verts dès le 01/01/2018, dans lequel la CWaPE avait proposé que la redevance 2017 soit étendue à l'ensemble des MWh produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018). A ce jour, aucune disposition n'a toutefois été adoptée en ce sens.

La CWaPE propose dès lors l'adoption des dispositions suivantes (à insérer, par exemple, dans le « Chapitre XIV – Dispositions transitoires et entrée en vigueur » du décret électricité) afin, non seulement, de régler le problème budgétaire qui risque de se poser mais, également, d'éviter toute discrimination entre les MWh produits en 2017 selon qu'ils ont été communiqués ou non à la CWaPE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### Art.

- « § 1<sup>er</sup>. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE, en 2017, dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de manière à atteindre le montant de 1 800 000 euros qui aurait dû être perçu pour cette année.
- § 2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).
- § 3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) produit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est identique à celui fixé pour 2017 en vertu de l'article 10, § 3, du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017.
- § 4. À défaut d'un relevé d'index transmis avant le 31 mars 2018, la CWaPE peut estimer le nombre de mégawattheures (MWh) sur lesquels la redevance est due comme suit:
  - sur la base du standard de production par filière défini dans la dernière méthodologie  $k_{ECO}$  approuvée par le Gouvernement wallon et publiée sur le site de la CWaPE;
  - ou, à défaut, sur la base d'une installation de référence;
  - ou, à défaut, sur la base des meilleurs éléments dont la CWaPE dispose.

Si le relevé d'index transmis couvre également une période s'étalant au-delà du 31 décembre 2017, la production sera répartie au prorata des jours compris dans la période couverte par le relevé d'index.

Lorsque, pour un producteur en particulier, une erreur portant sur le volume de production communiqué ou sur les dates de début et de fin de la période de production concernée est avérée, la CWaPE procède aux régularisations qui s'imposent. Sauf si l'erreur résulte d'une fraude commise par le producteur, ces régularisations doivent intervenir dans un délai maximal d'un an après l'octroi des certificats verts concernés. Le présent alinéa ne s'applique pas en ce qu'il permet de régulariser les volumes de production lorsque la production est estimée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

§ 5. Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptestitres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

Lorsque, pour un producteur en particulier, la CWaPE constate au 31 décembre 2018 que l'ensemble des montants de redevance encore dus est inférieur ou égal à 10 euros, déduction faite des montants déjà payés, le producteur est réputé en ordre de paiement de sa redevance.

§ 6. S'il s'avère, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, que l'écart entre le montant de la redevance réellement facturée pour l'année 2017 et le montant de 1 800 000 euros qui aurait dû être perçu pour cette année est supérieur à 14%, la CWaPE rembourse la différence aux producteurs au prorata des montants effectivement versés par ceux-ci. Si le montant réellement perçu est inférieur au montant à percevoir, le Gouvernement alloue à la CWaPE une intervention complémentaire équivalente à la différence entre le montant perçu et le montant à percevoir.

La CWaPE informe chaque producteur concerné du différentiel dû et lui adresse une note de crédit. La CWaPE s'acquitte du montant dû dans les deux mois de l'envoi de la note de crédit.

Lorsque, pour un producteur en particulier, la CWaPE constate que le montant à rembourser est inférieur ou égal à 10 euros, le présent paragraphe ne lui est pas applicable ».

Finalement, la CWaPE relève que les modifications apportées au §1<sup>er</sup>, 10° de l'article 51ter du décret font référence « aux soldes non utilisés dans le cadre de la contribution visés à l'article 50quater et mentionnés dans le rapport annuel visés à l'article 50sexies » alors que les deux articles cités sont inexistants et que l'avant-projet de décret ne prévoit aucune disposition ayant pour objectif de les insérer.

**Art. 153.** L'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup> du même décret est modifié comme suit:

1° à l'alinéa 2, les mots «l'envoi de» sont remplacés par les mots «l'expiration du délai fixé par»;
2° à l'alinéa 3, le mot «instantanés» ainsi que les mots «qui ne sont pas susceptibles d'une réparation dans le temps» sont supprimés et les mots «Le montant maximal de l'amende administrative est de 200.000 euros ou de 3 % du chiffre d'affaires» sont remplacés par les mots «Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires».

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et fait pour partie suite à une demande de la CWaPE.

**Art. 154**. A l'article 53*sexies* du même décret, les mots «*le tribunal de première instance*» sont remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

La CWaPE renvoie à l'argumentation développée à l'article 150 (voir ci-dessus).

**Art. 155.** A l'article *53septies* du même décret, les mots «*le tribunal de première instance*» sont remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

La CWaPE renvoie à l'argumentation développée pour l'article 150 (voir ci-dessus).

**Art. 156**. A l'article 64 du même décret, les mots« pour le 31 janvier 2017" sont remplacés par« chaque année à la faveur de son rapport annuel d'activités".

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

## 2.1.2. Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

**Art. 157.** A l'article 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est complété par un 16° rédigé comme suit : « *16°les prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux fermés professionnels de gaz.*».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier et répond à une demande de la CWaPE.

**Art. 158.** A l'article 15 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art.159.** A l'article 16bis du même décret, les mots «par le propriétaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances» sont remplacés par les mots «par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison devacances».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier et répond à une demande de la CWaPE.

Art. 160. A l'article 16ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, les mots « *ou gestionnaire de réseau de transport* » sont remplacés par les mots « *de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport* » ;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, le mot « modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle II sont remplacés par les mots «modalités, la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle et la redevance à payer pour l'examen du dossier » ;

3° au paragraphe 4, les mots « ou le réseau de transport local » sont insérés entre les mots « le réseau de distribution » et les mots « et le réseau fermé professionnel. ».

Cette modification fait suite à une demande de la CWaPE. La CWaPE suggère toutefois que le 3°de la disposition soit omis, dans la mesure où il n'existe pas de réseau de transport local de gaz.

**Art. 161.** A l'article *25ter*, paragraphe 2 du même décret, les mots « dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au paragraphe  $1^{er}$  » sont remplacés par les mots « dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier et répond à une demande de la CWaPE. La CWaPE suggère que le texte soit également adapté pour clarifier le point de départ des délais de raccordement. Il est en effet actuellement prévu que le délai de raccordement court à dater de la réception du paiement du montant de l'offre mais que celui-ci est gelé tant que les autorisations et permis n'ont pas été obtenus. Or, certains gestionnaires de réseau tardent parfois à procéder formellement à ces démarches, ce qui allonge *de facto* les délais que l'on peut raisonnablement attendre.

La CWaPE suggère dès lors qu'il soit confirmé que le délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement mais que ce délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations.

L'article 25ter pourrait ainsi être modifié comme suit :

Art. 161. A l'article 25ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « *le délai ne commencera en outre à courir que lorsque le gestionnaire de réseau aura réceptionné les différents permis et autorisations requis* » sont à chaque fois remplacés par les mots «, *celui-ci étant suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis* » ;

2° au paragraphe 2, les mots « dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots «dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif ».

Par ailleurs, par souci de cohérence, il conviendrait d'harmoniser les régimes d'indemnisation pour les retards de raccordement prévus dans le décret gaz et dans le décret électricité. L'article 25 quater, §1 er du décret électricité devrait dès lors être modifié de manière à prévoir :

- que pour le raccordement des clients résidentiels ainsi que des autres clients de la basse tension, le délai commence également à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement, celui-ci étant suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations;
- que la demande d'indemnisation doit être adressée au gestionnaire de réseau dans les 60 jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

**Art. 162.** A l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante: « Ils sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une conduite directe ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.».

La CWaPE renvoie au commentaire de l'article 132 et propose que le texte soit adapté en conséquence.

«Art. 163. Au même décret, un nouvel article 27 est inséré et rédigé comme suit :

Art. 27. §1<sup>er.</sup> La CWaPE peut autoriser, conformément au paragraphe 2 et aux conditions qu'elle détermine, le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

- §2. Ces projets doivent notamment répondre aux conditions suivantes :
- 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement et de la gestion de la production décentralisée;
- 2° présenter un caractère innovant et inédit ;
- 3° sans préjudice du§ 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret ou, sauf projet pilote destiné à être généralisé sur l'ensemble de territoire de la Région wallonne, aux règles tarifaires normalement applicables ;
- 4° ne pas permettre d'éluder ou de diminuer, dans le chef des utilisateurs du réseau alternatif, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils étaient directement raccordés au réseau exploité par un gestionnaire de réseau;
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;
- 6° assurer la publicité des résultats du projet pilote.
- §3. Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE, les conditions, les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation qui ne peut excéder trente-six mois, ainsi que les obligations auxquelles est soumis le titulaire d'une telle autorisation. »

La CWaPE renvoie aux commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 133 (voir cidessus) et propose que le nouvel article 27 du Décret gaz soit calqué sur la proposition de la CWaPE pour le nouvel article 27 du Décret Electricité. Il conviendra toutefois de supprimer les références au marché régional wallon de l'électricité et de les remplacer par « le marché régional wallon du gaz ».

**Art. 164.** A l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du même décret, les mots «économiques et» sont insérés entre les mots «*des conditions*» et les mots «*technique raisonnables*».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 165. A l'article 31bis, paragraphe 1er du même décret, le 3° est supprimé.

La CWaPE renvoie à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 134.

**Art. 166.** A l'article 31ter du même décret, les mots « l'article 31bis, 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, et 2 » sont remplacés par les mots « l'article 31bis, §1<sup>er</sup>, 2° et § 2 » et les mots « l'article 31bis, 1<sup>er</sup>, 1° » sont remplacés par les mots « l'article 31bis, §1<sup>er</sup>, 1° ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 167.** A l'article *31ter*, paragraphe 2, alinéa 2 du même décret, les mots «*En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement*,» sont remplacés par les mots «*Lorsque le client est déclaré en défaut de paiement, en cas*» et les mots « *ou de son C.P.A.S. sont insérés entre les mots à la demande du client*» et les mots «, *le fournisseur demande*».

La CWaPE renvoie à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 136 et propose que l'article 167 soit modifié conformément à ceux-ci.

#### **Art. 168.** L'article 31 quater, du même décret est modifié comme suit:

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, les mots «excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client» sont remplacés par les mots «le cas échéant intervenant également en tant que fournisseur social du client protégé ».

2° au paragraphe 4, les mots «et les fournisseurs» sont supprimés.

La CWaPE renvoie à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 137 et propose que l'article 167 soit modifié conformément à ceux-ci.

#### Art. 169. L'article 32, paragraphe 1°', 8° du même décret est modifié comme suit:

- 1° les mots «en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le ministre» sont remplacés par les mots «relative au marché de l'énergie ;» ;
- 2° il est complété par les mots « le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information visée au présent point ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Art. 170.** L'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6° du même décret, est modifié comme suit:

1° les mots «en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le ministre » sont remplacés par les mots « relative au marché de l'énergie; »
2° il est complété comme suit « le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de

communication de l'information visée au présent point ».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Art.171.** L'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> du même décret est modifié comme suit:

1° à l'alinéa 2, les mots «l'envoi de» sont remplacés par les mots «l'expiration du délai fixé par»;

2° à l'alinéa 3, le mot «instantanés» et les mots « Le montant maximal de l'amende administrative est de 200.000 euros ou de 3 % du chiffre d'affaires» sont remplacés par les mots « Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires».

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 172.** A l'article *48sexies* du même décret, les mots « *du tribunal de première instance* »sont à chaque fois remplacés par les mots « *de la Cour des marchés* ».

La CWaPE renvoie à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 150.

**Art. 173.** A l'article 48 septies du même décret, les mots « le tribunal de première instance » sont remplacés par les mots « la Cour des marchés ».

La CWaPE renvoie à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 150.

# 2.1.3. Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

**Art. 174.** L'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, le 7° est complété comme suit : «pour une période courant, au maximum, jusqu'à la fin de période régulatoire suivant celle au cours de laquelle la fusion, l'acquisition ou le transfert du réseau a été opérée ; » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit: « § 3. La méthodologie tarifaire peut tendre, sur le territoire de la Région wallonne, à une harmonisation, une uniformisation, voire une péréquation de tarifs dont la nature justifie une portée régionale, notamment les tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, les éventuels tarifs d'injection, les tarifs non périodiques ainsi que les tarifs relatifs aux obligations de service public pour lesquels l'harmonisation, l'uniformisation ou la péréquation génère une plus grande équité entre utilisateur du réseau de distribution voire des avantages d'intérêt régional. La méthodologie intègre également toute autre harmonisation, uniformisation ou péréquation tarifaire précisée par le Gouvernement conformément à l'article 5. »

#### **Article 174, 1°**:

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, en ce qui concerne le GRD ORES Assets, la « période courant, au maximum, jusqu'à la fin de la période régulatoire suivant celle au cours de laquelle la fusion, acquisition, ou le transfert du réseau a été opéré » est déjà passée. En cas d'adoption de cette disposition en l'état, c'est donc dès le 1er janvier 2019, que les tarifs du GRD ORES Assets devront être uniformes sur l'ensemble du territoire desservi par celui-ci.

Initialement, la CWaPE avait envisagé, dans un objectif de stabilité tarifaire la plus grande possible, de mettre à profit la période régulatoire 2019-2023 pour assurer une transition harmonieuse et sans heurt vers des tarifs uniformes sur l'ensemble du territoire desservi par ORES Assets. La CWaPE ne voit cependant pas d'objection à accélérer le processus si la volonté du Gouvernement est bien d'évoluer plus rapidement vers ce tarif uniforme.

La CWaPE a procédé à une simulation pour chaque secteur du GRD ORES Assets dans le but d'approcher au mieux l'impact qu'aurait l'application d'un tarif unique sur l'ensemble des secteurs historiques du GRD ORES Assets. Cette simulation a été effectuée sur la base des tarifs applicables en 2017, pondérés en fonction des volumes de consommation propres à chaque secteur. Etant entendu que les tarifs 2019 ne sont à ce jour pas encore connus et que les clés de répartition de coûts entre secteurs d'ORES sont plus complexes qu'une simple répartition par volume, l'unique ambition de cet exercice est de donner un ordre de grandeur de l'impact que pourrait avoir l'uniformisation des tarifs électricité et gaz pour des clients résidentiels types de chaque secteur du GRD ORES Assets.

#### Electricité:

Basse tension										
Client type Dc Consommation HP : 1.600kWh Consommation HC : 1.900kWh Relevé annuel	ORES NAMUR	ORES HAINAUT	ORES EST	ORES Luxembourg	ORES VERVIERS	ORES BW	ORES MOUSCRON	MOYENNE PONDEREE ORES		
Simulation tarifaire	€ 279	€ 266	€ 346	€ 303	€366	€ 226	€197	€ 274		
Delta € Delta %	-€5 -2%	€8 3%	-€ 72 -21%	-€ 29 -9%		€48 21%	€77 39%			

#### Gaz:

T2											
Relevé annuel											
Consommation annuelle :	ORES	ORES	ORES		ORES	MOYENNE					
34.890kWh	NAMUR	HAINAUT	Luxembourg	ORES BW	MOUSCRON	PONDEREE					
2017	€ 702	€ 790	€ 537	€ 612	€ 638	€ 730					
Delta €	€ 28	-€ 60	€ 193	€ 118	€ 92						
Delta %	4%	-8%	36%	19%	14%						

Si la volonté du Gouvernement n'était pas d'uniformiser aussi rapidement les tarifs du GRD ORES Assets, une solution pourrait être de plutôt faire référence à un délai maximum de dix ans, comme la CWaPE le proposait dans son rapport CD-17b06-CWaPE-0020 sur les dispositions des décrets Gaz et Electricité, rendu le 6 février 2017. Cela reporterait alors l'imposition d'un tarif uniforme à la période régulatoire suivant celle de 2019-2023.

L'article 174, 1°, pourrait alors être formulé de la manière suivante : « 1° au paragraphe 2, le 7° est complété comme suit : « , pour une période de dix ans maximum suivant la fusion ou le changement des gestionnaires de réseau de distribution désignés pour ces territoires ».

L'article 4, § 2, 7°, du Décret tarifaire deviendrait : « « les différents tarifs sont uniformes sur le territoire desservi par le gestionnaire de réseau de distribution. Toutefois, en cas de modification de ce territoire par rapport à la situation existant au 31 décembre 2012, l'obligation de prévoir des tarifs uniformes ne vaut, pendant une période de dix ans maximum suivant cette modification, qu'au sein des zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012. Dans la mesure où un changement de gestionnaire de réseau pour un territoire déterminé pourrait intervenir sans qu'il y ait pour autant transfert de la propriété sur le réseau concerné (un droit de jouissance sur le réseau est suffisant pour être GRD), la CWaPE est d'avis qu'il serait, en toute hypothèse, opportun de remplacer les termes « l'acquisition ou le transfert du réseau » actuellement utilisés dans l'article 174 en projet par « le changement des gestionnaires de réseau de distribution désignés pour ces territoires ».

Article 174, 2°: Pour faciliter la mise en œuvre de l'harmonisation, l'uniformisation, voire la péréquation des tarifs, la CWaPE préconise la mise en place d'une structure faîtière. La CWaPE propose, dans cette optique, d'ajouter un alinéa à l'article 174, 2°, en projet, formulé comme suit :

« Afin de faciliter la mise en œuvre des péréquations, uniformisations ou harmonisations visées aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, les gestionnaires de réseau de distribution mettent en place une structure commune, dotée ou non de la personnalité juridique, gérée conformément à un protocole conclu par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution sous l'égide de la CWaPE. Cette structure ne pourra pas exonérer ou atténuer la responsabilité des gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de la bonne exécution de leurs obligations. Dans l'attente de la mise en place d'une telle structure commune, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent conclure une ou des conventions multipartites, approuvées par la CWaPE, permettant d'atteindre le même objectif ».

Il conviendrait en outre d'insérer une disposition supplémentaire venant modifier l'article 1er du décret tarifaire afin d'y définir les notions d'harmonisation, d'uniformisation et de péréquation, désormais utilisées par ce décret :

« L'article 1er du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité est modifié comme suit :

1° un 5°, formulé comme suit, est inséré : « 5° harmonisation : fixation des règles précises d'affectation des charges et produits aux différents tarifs ou fixation d'une structure tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, et cela, sans uniformiser les tarifs ; » ;

2° un 6°, formulé comme suit, est inséré : « 6° uniformisation : fixation d'un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution ; »

3° un 7°, formulé comme suit, est inséré : « 7° péréquation : fixation d'un tarif ou d'une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation multilatéral entre gestionnaires de réseau de distribution assurant la neutralité financière pour chaque gestionnaire de réseau de distribution entre les recettes issues de ces tarifs et les coûts que ces derniers reflètent. ».

Ces définitions sont calquées sur celles utilisées dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 de la CWaPE.

**Art. 175.** A l'article 21 du même décret, les mots «visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,» sont insérés entre les mots «pour la réalisation de projets pilotes innovants» et les mots «et en particulier pour le développement».

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### 2.2. Problématiques non abordées dans le cadre de l'avant-projet de décretprogramme

### 2.2.1. Exigence de diplômes issues de filières spécifiques pour certains postes de directeurs à la CWaPE

L'article 45, §2ter du décret électricité traite des critères de recevabilité des candidats aux postes de directeurs de la CWaPE. Parmi ceux-ci figure celui d'être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire. Il n'existe toutefois aucune exigence en matière de filières.

Cette absence d'exigence répond aux spécificités des postes de directeurs de la direction de la promotion de l'électricité verte et de la direction socio-économique et tarifaire. En raison du caractère diversifié des matières gérées au sein de ces directions, aucun diplôme issu d'une filière particulière, qui serait susceptible d'être plus adapté à la fonction de directeur qu'un autre, ne peut être identifié.

Il n'en va toutefois pas de même pour les postes de directeurs de la direction Technique « gaz et électricité » et de la direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques. Les matières gérées au sein de ces directions doivent pouvoir, en raison de leur spécificité et technicité, être appréhendées et supervisées, au niveau de la direction, par des personnes ayant suivi une formation spécifique.

La CWaPE propose dès lors que l'article 45*ter*, §2 du décret soit modifié de manière à ce que les candidats aux postes de directeur de ces deux directions soient respectivement porteurs d'un diplôme d'ingénieur et d'un diplôme en droit.

**Art.** « A l'article 45, §2ter, du même décret, il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas, rédigés comme suit :

Le candidat au poste de directeur ayant dans ses attributions les aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité devra, en outre, être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire d'ingénieur.

Le candidat au poste de directeur ayant dans ses attributions les services juridiques devra, en outre, être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire en droit.»

### 2.2.2. Exonération en matière de licence de fourniture d'électricité et de gaz pour la mobilité alternative

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CWaPE a été amenée à se prononcer sur des questions ayant trait à la mobilité électrique et en particulier sur la question de savoir si le gestionnaire d'une borne de rechargement de véhicules électriques installée dans une station-service, est tenu, ou pas, de disposer d'une licence de fourniture d'électricité.

Dans les décisions CD-17h11-CwaPE 0108 du 10/08/2017 et CD-10d13-CwaPE du 13 avril 2010, la CWaPE a considéré que le service de rechargement d'un véhicule via les bornes installées dans

certaines stations-service devait être vu comme une prestation de service spécifique comprenant une livraison d'électricité à prix coûtant, au moyen de l'utilisation, à titre onéreux, d'un outil accélérant la recharge, ne nécessitant pas de licence de fourniture d'électricité dans le chef de l'exploitant. Dans ce cas, l'électricité fournie a, en effet, été acquise auprès d'un fournisseur détenteur d'une licence régionale et a dès lors été soumise à toutes les sujétions et impositions légales.

La CWaPE considère toutefois qu'il conviendrait, notamment au regard des perspectives européennes relatives au développement de la mobilité alternative et en particulier la directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, d'explicitement confirmer, dans les décrets gaz et électricité, l'allègement de certaines contraintes et charges administratives reposant dans le chef des gestionnaires de stations carburants alternatifs ou intermédiaires commerciaux intervenant entre l'exploitant et la personne rechargeant son véhicule.

Il convient en effet de faciliter le déploiement d'infrastructures de carburants alternatifs en Région wallonne.

La CWaPE a pu constater que l'avant-projet de décret sur les compteurs intelligents, lequel lui est également soumis pour avis, va dans ce sens et transpose partiellement la directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il est ainsi notamment prévu de modifier l'article 31 du décret électricité de manière à prévoir que le client qui souhaite utiliser un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique n'est pas tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture d'électricité délivrée par la CWaPE.

La CWaPE fera dès lors part de ses commentaires et observations à ce sujet dans le cadre de son avis sur l'avant-projet de décret sur les compteurs intelligents.

La CWaPE a toutefois déjà pu constater que cet avant-projet de décret ne prévoit pas de modification du décret gaz. La CWaPE recommande fortement que des dispositions similaires à celles qui seront intégrées dans le décret électricité en matière de mobilité électrique soient également intégrées dans le décret gaz, que ce soit par le biais du présent décret-programme ou par le biais de l'avant-projet de décret sur les compteurs intelligents. En particulier, la CWaPE estime que le régime d'allégement de certaines charges et contraintes administratives devra couvrir les situations où une personne physique ou morale recharge un véhicule au départ d'une station d'approvisionnement de gaz ouverte au public, que ce gaz soit, ou non, compatible avec le réseau.

### 2.2.3. Modifications de certaines dispositions relatives à la licence de fourniture de gaz et d'électricité

La CWaPE propose de modifier les articles 30 du décret gaz et du décret électricité de manière de prévoir, dans une optique de simplification administrative, une procédure d'autorisation conjointe pour les demandes d'octroi de licence limitée et d'autorisation de ligne directe/conduite directe.

La CWaPE propose également que diverses modifications, essentiellement de forme, soient apportées aux articles relatifs à la licence de fourniture d'électricité et de gaz. Ainsi, conformément aux articles 30, §4, alinéa 2, des décrets gaz et électricité, le gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée d'octroi de licence de gaz ou d'électricité, pour les fournisseurs titulaires d'une licence accordée au

niveau fédéral, d'une autre Région ou d'un autre Etat membre de l'espace économique européen. Toutefois, du fait de la définition de la licence qui est donnée dans le décret, cette habilitation ne vaut actuellement que pour le même flux d'énergie (par exemple un fournisseur titulaire d'une licence de fourniture d'électricité ne peut pas bénéficier de la procédure simplifiée lors de la demande d'une licence de fourniture de gaz). La proposition de la CWaPE ci-dessous vient corriger cette lacune.

La CWaPE propose la modification suivante :

**Art.** A l'article 30 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, alinéa 5, les mots « exonérer les titulaires » sont remplacés par les mots « exonérer les demandeurs » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « accordée au niveau » sont remplacés par les mots « de gaz ou d'électricité accordée au niveau régional wallon, » et les mots « ainsi que pour les demandeurs de licence limitée de fourniture visée au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° » sont ajoutés en fin de phrase 3° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Sans préjudice de l'article 29, § 2, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, prévoir un régime conjoint d'octroi de licence limitée de fourniture et d'autorisation individuelle de construire une ligne directe. »

**Art.** A l'article 30 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, alinéa 5, les mots « exonérer les titulaires » sont remplacés par les mots « exonérer les demandeurs » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « accordée au niveau » sont remplacés par les mots « de gaz ou d'électricité accordée au niveau régional wallon, » et les mots « ainsi que pour les demandeurs de licence limitée de fourniture visée au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° » sont ajoutés en fin de phrase 3° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Sans préjudice de l'article 29, § 2, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, prévoir un régime conjoint d'octroi de licence limitée de fourniture et d'autorisation individuelle de construire une conduite directe. »

#### 2.2.4. Élargissement de la garantie d'achat automatique des certificats verts

Dans une optique de simplification administrative, de non-discrimination, et dans le but d'éviter que les installations ayant fait l'objet d'une modification significative perdent le droit à l'achat automatique des certificats verts dont elles bénéficiaient éventuellement dans le cadre du soutien initial, la CWaPE propose de modifier l'article 40, alinéa 2 du décret électricité afin d'étendre la garantie d'achat automatique aux installations qui ne bénéficient pas, à la date d'entrée en vigueur du décret-programme, d'une décision positive en vertu de l'article 40, alinéa 1.

Selon la lecture par la CWaPE des dispositions applicables en matière de garantie d'achat, l'installation pour laquelle une modification significative a été reconnue ne bénéficie pas d'une garantie d'achat automatique des certificats verts. L'article 24 octies/1 de l'AGW OSP prévoit en effet le bénéfice de l'achat garanti automatique pour « les installations visées à l'article 38, § 6bis du décret ».

Cet article 38, §6bis vise « les installations autres que les installations photovoltaïques d'une puissance nette inférieure ou égale à 10 kW postérieures à <u>la date d'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2014</u> modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ». Il y a ici une incertitude car ce décret est assorti de deux dates d'entrée en vigueur. Il s'agit du <u>17 avril 2014</u> pour l'ensemble de ses dispositions, mis à part justement l'article 38, §6bis qui est entré en vigueur le <u>1er janvier 2015</u>.

Selon la CWaPE, on ne pourrait à la fois soutenir qu'il s'agit d'une même installation modifiée aux fins de l'article 15 ter de l'AGW PEV, et d'une nouvelle installation visée par l'article 38, §6bis du décret électricité.

Il convient par ailleurs de mettre fin à l'incertitude pointée ci-dessus, et à d'importantes différences de traitement, au niveau administratif, et au niveau de la sécurité des investissements, des installations de production à l'égard de la garantie d'achat.

La CWaPE est consciente que cette mesure pourrait mener à un afflux plus important de certificats verts chez le GRTL, mais tient à rappeler que les opérations de temporisation, à tout le moins prévues jusqu'en 2021, assureront au GRTL une position nette de la surcharge à l'équilibre et à un retour de ces certificats verts sur le marché lorsque les conditions le permettront.

Par ailleurs, en ce qui concerne les différentes filières :

- Tous les sites biomasses ayant déjà fait l'objet d'un calcul déterminant la durée de garantie d'achat au prix de 65€/CV par le GRTL ont bénéficié d'une garantie de 180 mois. Les sites ayant bénéficié de la mesure de sauvetage, telle que définie à l'article 15octies de l'AGW PEV, ont tous démontré leur absence de rentabilité, sur base du taux d'octroi dont ils bénéficient et tenant compte d'un octroi sur 15 ans et d'un prix unitaire des certificats verts de 65€;
- Les sites éoliens quant à eux bénéficient dans le régime d'enveloppes et de réservation des certificats verts d'une garantie automatique de 180 mois alors que le taux d'octroi est identique à celui dont bénéficient les sites se trouvant dans le régime d'octroi précédent et ce pour un niveau de CAPEX similaire ;
- Les sites des filières hydraulique et biogaz bénéficient dans le régime d'enveloppes et de réservation des certificats verts d'une garantie automatique de 180 mois ainsi que d'un facteur k<sub>ECO</sub> supérieur à 1 (excepté pour la classe de puissance supérieure à 1MW pour la filière hydraulique), amenant dès lors à un taux d'octroi supérieur à celui dont bénéficient les sites se trouvant dans le régime d'octroi précédent. Sur cette base, il paraît logique de leur accorder une garantie d'achat régional de 180 mois également;
- Les sites de production bénéficiant du régime d'octroi antérieur à la mise en place du système d'enveloppes et de réservation des certificats verts se voient appliquer, dès la 11<sup>e</sup> année d'octroi, un facteur réducteur k<sub>red</sub>, déterminé sur base d'une méthodologie de calcul prenant entre autre comme hypothèse un octroi de certificats verts pendant 15 ans au prix unitaire de 65€, et tel que repris dans l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011. De ce fait, un calcul de durée de garantie d'achat au prix fixé de 65€/CV avec applicateur du facteur de réduction k<sub>red</sub> à partir de la 11<sup>e</sup> année, amènera, en règle générale, à 180 mois ;

- Les sites solaires photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10kW ont presque tous déjà introduit une demande de garantie d'achat de leurs certificats verts. La CWaPE estime que le nombre de dossiers pouvant encore être introduits par les producteurs se limite à une centaine et que aucun site ne jouira d'un surprofit substantiel en bénéficiant d'une garantie d'achat automatique de 180 mois.

La CWaPE propose dès lors la modification suivante :

**Art.** L'article 40, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est remplacé comme suit :

« A partir de la date d'entrée en vigueur du [référence décret-programme], les installations autres que les installations photovolta $\ddot{a}$ ques d'une puissance nette inférieure ou égale à 10 kW, qui ne bénéficient pas de la garantie d'achat visée à l'article  $1^{er}$ , en bénéficient automatiquement ».

#### 2.2.5. Obligations de service public

La CWaPE rappelle qu'elle a déjà émis de nombreuses suggestions et recommandations dans le cadre de l'avis qu'elle a remis concernant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret électricité (avis CD-13b07-CWaPE-468) et de l'avis sur le projet de décret de la région wallonne modifiant le décret gaz (avis CD-14a09-CWaPE-841). Celles-ci ont été rappelées et complétées dans le rapport de la CWaPE sur les dispositions des décrets de l'électricité et du gaz du 06 février 2017 (rapport CD-17b06-CWaPE-0020). Bien que les différentes recommandations et suggestions émises dans les trois documents précités ne soient pas, pour la plupart, retranscrites dans le présent avis, elles restent soutenues par la CWaPE.

Il est également nécessaire de préciser que le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant notamment les AGW relatifs aux obligations de service publics dans le marché de l'électricité et du gaz ainsi que l'AGW relatif à la Commission locale d'avis de coupure<sup>4</sup> (ci-après, le projet d'AGW), tel qu'adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2018, introduit des modifications qui nécessitent, préalablement à leur adoption, des modifications des décret électricité et décret gaz.

#### La CWaPE a en particulier relevé :

 que les articles 27 et 57 du projet d'AGW prévoient que les recours contre une procédure de placement d'un compteur à budget sont dorénavant introduits devant le service régional de médiation pour l'énergie alors que les articles 33bis/1, du décret électricité et 31ter, §2, du décret gaz prévoient que la contestation d'une procédure de placement d'un compteur à budget est adressée au gestionnaire de réseau de distribution;

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2016 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

- que le projet d'AGW ne reprend plus de dispositions visant à insérer, dans les AGW relatifs aux obligations de service public, les cas dans lesquels il y a impossibilité de placer le compteur à budget alors que les articles 33 bis/1 du décret électricité et 31 ter, §2, du décret gaz prévoient que le Gouvernement définit les conditions techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives.
- que l'article 64 du projet d'AGW, qui modifie l'AGW relatif à la Commission locale d'avis de coupure, ne prévoit plus que la commission locale pour l'énergie puisse se réunir en ce qui concerne le plan de paiement raisonnable ainsi qu'en cas d'impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, alors que les articles 33ter §2 3° du décret électricité et 31 quater, §2 du décret gaz prévoient que la commission locale pour l'énergie se prononce sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS et « qu'au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales ».

Si la volonté de procéder aux modifications identifiées ci-dessus est maintenue, il pourrait être profité de l'avant-projet de décret-programme pour modifier le Décret électricité et Décret gaz.

#### 2.2.6. Suppression du mécanisme de soutien Qualiwatt

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur les modifications que celui-ci envisage d'apporter au mécanisme de soutien Qualiwatt et sur l'opportunité de modifier préalablement le décret électricité.

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en première lecture le 21 décembre 2017, entend en effet mettre fin au système de primes Qualiwatt pour les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Dans son avis CD-18b01-CWaPE-1761 sur le projet d'arrêté susmentionné, auquel la CWaPE renvoie, la CWaPE suggère, pour des raisons de sécurité juridique, qu'il devrait être mis fin à ce système par le biais d'une modification de l'article 41bis du décret électricité et non pas uniquement par le biais d'une modification de l'arrêté du 30 novembre 2006. Si la volonté du Gouvernement de mettre fin au système Qualiwatt est maintenue, il pourrait être profité de l'avant-projet de décret-programme pour modifier le décret électricité en ce sens.

\* \*